



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°013-2023 Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Occupation du domaine public – rue des Ecoles à Saint-Denis-lès-Bourg
Vente de gâteaux et boissons - Ecole du village**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 janvier 2023 de l'Ecole du Village représentée par Monsieur Cordier 37 allée des écoliers - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de sa vente de gâteaux et boissons le 3 février 2023

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de sa vente de gâteaux et boissons, le domaine public sera temporairement occupé par le personnel de l'Ecole du village, rue des écoles 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG.

Article 2

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le vendredi 3 février 2023 de 16h00 à 18h00.

Article 3

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux ;

Article 4

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 5

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début de la vente, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée de la vente. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur Cordier Directeur de l'Ecole du village

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 20 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

